

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE
W/68/Corr.1
5 juin 1951
ORIGINAL: FRANCAIS

CORRIGENDUM

Section II, troisième alinéa :

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

" Pour ce qui est de la réhabilitation sociale et économique des réfugiés, l'Office est appelé, entre autres, à formuler des recommandations sur les droits minoritaires et le statut juridique des réfugiés dans les pays de leur résidence. Il appartiendra à la Commission de décider de la suite à donner à ces études et recommandations."
